

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 19/03/25 PV N°23

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présent : Gérard PEREZ

Présents partiellement : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI

Excusés : Nicolas GADEA, Vincent GRISORIO, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

SITUATION FINANCIERE DE L'OL ILLOIS

Vu :

- Le solde général du compte de l'OLYMPIQUE ILLOIS.

- Le courriel de relance adressé le 4 février 2025 par le Service Comptabilité concernant sa situation débitrice envers le District de Football des Pyrénées-Orientales.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux ayant à nouveau demandé au Président de l'OLYMPIQUE ILLOIS de régulariser la situation financière du club **avant le mardi 19 mars 2025**.

▪ Considérant qu'à ce jour (19/03/25), l'OLYMPIQUE ILLOIS n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District de Football des P-O.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, statuant en 1^{er} ressort, **dit qu'il y a lieu de mettre hors compétition l'équipe SENIORS D4 POULE A de l'OL ILLOIS** (limite de la 4^{ème} semaine écoulée), conformément aux dispositions de l'article 54 des Epreuves Officielles.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U15 F TERRITOIRE du 09/03/25 N°29717900

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

Vu :

- La feuille de match.
- La lettre portant évocation transmise par courriel par l'AS PRADES.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément aux dispositions du Titre II – Article 8 des épreuves officielles.

▪ La Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 du règlement disciplinaire de la FFF, transmet le dossier à l'instructeur désigné par le Comité de Direction en ce qui concerne Melle BOUTCHACHA Layssa licence n°9602821659, pour suspicion de fraude sur identité de la part du club de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ.

- DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION

▪ A noter que Mr MARTIN Roger, dirigeant de l'Entente Conflentoise, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

Match D4 P/A du 16/03/25 N°28820839

RF CANOHES TOULOUGES 3 / FC CERET 2

Vu :

- La feuille de match support papier.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

▪ Attendu que le FC CERET n'a pas rempli la FMI du fait du dysfonctionnement de la tablette.

▪ Attendu que le FC CERET n'a pas voulu attendre pour remplir la feuille de match papier.

PCM : La Commission des Règlements et des Contentieux confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RF CANOHES TOULOUGES III 4 - 3 FC CERET II

Amende : **50€** au FC CERET pour infraction aux règlements

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match D4 P/A du 16/03/25 N°28820827

CHAMPIONS ST JACQUES 2 / OL ILLOIS 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Le rapport du délégué officiel de la rencontre.

▪ Attendu que l'article 141 des RG de la FFF stipule que :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats LFP, le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger : - une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle, - la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

▪ Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pas pu contrôler l'identité des joueurs de l'équipe de l'OL ILLOIS.

PCM : La Commission des Règlements et Contentieux, jugeant en première instance, **donne match perdu à l'OL ILLOIS par pénalité (-1 pt)** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

▪ De plus, la CRC inflige une amende de **50€** pour infraction au règlement à l'OL ILLOIS (Cf. tarifs et amendes 2024/2025).

▪ Les frais de déplacement des officiels sont à la charge des deux clubs.

A noter que Messieurs :

- KOTANI Hassan, dirigeant au club de PERPIGNAN AC
- CHOBEAUX Didier, dirigeant au club de THUIR

ont quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'ont pas pris part aux délibérations.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Match U13 Animation P/C du 15/03/25 N°30157848

USEPMM 3 / ASC ST NAZAIRE 1

Vu :

- La feuille de match support papier.

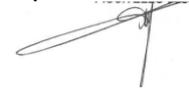
- Attendu que sur la feuille de match visée supra, il est mentionné que le match a été joué malgré le nombre insuffisant de joueurs pour l'équipe de l'USEPMM (5 joueurs), alors que le minimum requis est fixé à 7 joueurs (article 159 alinéa 3 des Règlements Généraux de la FFF).
- La Commission des Règlements et Contentieux demande un complément d'information à l'arbitre de la rencontre ainsi qu'aux dirigeants des deux équipes, précisant notamment si le match a été joué (score mentionné sur la feuille de match) **au plus tard pour le mardi 25 mars 2024.**

► **DOSSIER EN SUSPENS**

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 26/03/25

